



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : dépôt de plainte pour que la loi n°94-665, dite loi Toubon, soit respectée par la société Opel-France.

Lettre recommandée avec accusé de réception, n° 1A 156 019 1848 7

Tribunal de Grande Instance de Cergy
Monsieur le Procureur de la République
Cité judiciaire - 3 rue Victor Hugo - BP 50220
95302 Cergy-Pontoise Cedex

Manduel, le 24 septembre 2018



Monsieur le Procureur de la République,

Je constate, hélas, que la plainte que je vous ai adressée le 12 juillet 2018 concernant le caractère illégal de la publicité d'Opel-France, n'a pas été suivie d'effets puisque, en septembre, force est de constater, cette société récidive avec la même publicité illégale.

Dans ces conditions, si l'autorité publique ferme les yeux devant les anglophones qui ne respectent pas la loi linguistique de notre pays, que pouvons nous faire, nous, simple association, pour que la loi soit respectée ? Est-on alors autorisé, au nom de la loi, à dire à nos adhérents de peinturlurer, de bomber, de déchirer autant que faire se peut, les publicités illégales qu'ils trouveront sur leurs chemins ?

Pour rappel : J'ai eu la désagréable surprise de (re)voir dans le journal le Midi Libre du 14 septembre dernier (voir la pièce jointe à cette lettre et la photo ci-contre), la publicité d'Opel-France où l'accroche publicitaire "German Days Opel" est écrite en anglais et en caractères majuscules au moins 10 fois supérieurs à sa traduction française « Les Journées Allemandes », traduction, de surcroît, difficilement lisible tout en bas de la publicité.

Manifestement, cette publicité est en infraction avec la loi linguistique de notre pays, la loi n°94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon, car, si je me réfère au paragraphe 2 de l'article 4 de ladite loi, la présentation en français doit être aussi lisible que la présentation dans la langue étrangère, ce qui n'est pas le cas, comme vous pouvez le constater pour la publicité "German Days Opel" d'Opel-France.

Puisque le fait de ne pas respecter l'obligation donnée au paragraphe 2 de l'article 4 de loi n°94-665, est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe - comme le précise le décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 -, j'ai l'honneur alors de me (re)tourner vers vous pour vous prier de bien vouloir intervenir dans cette affaire, et pour cela, au nom de l'association que je préside, moi, soussigné Régis Ravat, demeurant au [REDACTED] à Manduel(30129), [REDACTED], j'ai l'honneur de porter plainte entre vos mains contre la société Opel-France qui a son siège social au 1 avenue du Marais, B.P. : 84, à Argenteuil (95100), pour les faits que je lui reproche, c'est-à-dire, pour le non-respect de l'article 4 de loi n°94-665 en son paragraphe 2.

Outre la sanction pénale, je demande bien évidemment que dans ses publicités futures, la société Opel-France soit mise en demeure de respecter la loi qui régit l'emploi de la langue française en France.

En vous sachant gré de bien vouloir enregistrer ma plainte afin que force revienne à la loi et donc, pour le cas, à notre langue, je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de ma haute considération.

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur l'inter-réseau : <http://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@aliceadsl.fr